

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

Distr.

1979

A/C.2/34/L.130

14 décembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS



Trente-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 56 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission (A. Ahsan) sur la base de consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution publié sous la cote A/C.2/34/L.64

Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977 et 33/151 du 20 décembre 1978, intitulées "Transfert inverse de technologie",

Prenant acte des vues et recommandations formulées à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane, touchant certains problèmes économiques 1/,

Prenant acte également du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les travaux de sa cinquième session, du Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, et du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa dix-neuvième session,

1/ Voir A/34/542.

Considérant que l'exode de personnel qualifié des pays en développement peut avoir des répercussions défavorables sur les possibilités de développement social et économique de ces pays et qu'il constitue un transfert inverse de technologie,

Réaffirmant qu'il importe de réduire d'urgence, dans le cadre des efforts de la communauté internationale pour instaurer le nouvel ordre économique international, le transfert inverse de technologie et de parer à ses conséquences néfastes, notamment celles qui touchent au développement des pays en développement,

Réaffirmant en outre l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'échange de personnel qualifié, dans le cadre d'une coopération économique qui favorise l'autonomie collective,

Rappelant les propositions de Son Altesse Royale Hassan bin Talal, prince héritier de Jordanie, au sujet de la création d'un service international de compensation du travail 2/, qui visent à atténuer les conséquences néfastes du transfert inverse de technologie pour les pays en développement,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Transfert inverse de technologie : étude de ses principales caractéristiques, de ses causes et de ses incidences politiques" 3/, et du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement intitulé "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement : évaluation des résultats de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement" 4/;

2. Approuve la résolution 102 (V), adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, et la décision 193 (XIX), adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-neuvième session, l'une et l'autre intitulées "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement", et lance un appel à tous les Etats Membres et à la communauté internationale pour qu'ils examinent d'urgence la mise en oeuvre des mesures qui y sont prévues;

3. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires aux fins de la coordination de l'étude de la question du transfert inverse de technologie par les organismes des Nations Unies, en gardant présents à l'esprit les paragraphes pertinents de la résolution 33/151 de l'Assemblée générale et la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2/ Voir E/1978/92, par. 100 à 104.

3/ A/34/593.

4/ A/34/425, annexe.

4. Prie le Conseil du commerce et du développement, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de la résolution 102 (V), de continuer, lors de sa vingtième session, à envisager les dispositions appropriées à prendre, y compris la nécessité de convoquer un groupe d'experts pour examiner s'il est possible de mesurer les courants de ressources humaines;

5. Prie le Secrétaire général, en coopération étroite avec la CNUCED, l'OIT et les autres organismes pertinents des Nations Unies, d'étudier, sur la base des derniers renseignements disponibles, s'il serait possible d'appliquer les propositions de Son Altesse Royale le prince héritier Hassan bin Talal concernant la création d'un service international de compensation du travail, et de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session et un rapport définitif à sa trente-sixième session;

6. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de réaliser les études envisagées au paragraphe 7 de la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

7. Invite les Etats Membres à donner une réponse favorable au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à coopérer avec lui à l'application du paragraphe 9 de la résolution 102 (V) de la CNUCED et du paragraphe 5 de la résolution 33/151 de l'Assemblée générale.
